

Paris, le 18 mars 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-064

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;

Vu la directive n° 2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu l'arrêté du 19 février 2019 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à l'école de santé des armées de Lyon-Bron et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées ;

Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2020-782 du 25 juin 2020 relatif aux élèves officiers des écoles du service de santé des armées ;

Saisie par M. X, candidat au concours d'entrée en tant que médecin militaire à l'École de Santé des Armées (ESA), qui en raison de son handicap avait sollicité un tiers-temps supplémentaire, a fait l'objet d'un refus et n'a ainsi pas été déclaré admissible aux épreuves écrites ;

Recommande à la Ministre des armées, en vue de régler la situation exposée dans la note ci-jointe :

- de réexaminer la situation de M. X en vue de lui permettre de bénéficier des aménagements requis par son handicap lors de sa prochaine candidature à une entrée à l'ESA ;

- de l'indemniser des préjudices subis dès lors que l'intéressé lui aura adressé une demande en ce sens ;

- de modifier la réglementation concernée en vue de permettre aux candidats à l'entrée à l'ESA et à tout autre école militaire de pouvoir bénéficier d'un aménagement raisonnable des épreuves des concours concernés.

La Défenseure des droits demande à être informée des suites réservées à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

▪ **Faits et procédure :**

La Défenseure des droits a été saisie par M. X, candidat au concours d'entrée en tant que médecin militaire à l'École de Santé des Armées (ESA), qui en raison de son handicap avait sollicité, en s'appuyant sur des certificats médicaux, un tiers-temps supplémentaire, dont il bénéficiait notamment pour le baccalauréat.

S'étant enquis le 24 novembre 2019 des démarches à accomplir pour bénéficier d'un aménagement d'épreuve pour l'entrée à l'ESA, son père a obtenu le 25 novembre 2019 du service interacadémique des examens et concours (SIEC) un courriel précisant « *qu'aucune demande d'aménagement d'épreuve n'est envisageable pour les concours du Service de Santé des Armées. Par conséquent vous ne pouvez pas bénéficier de majoration de temps pour les épreuves du concours d'entrée à l'ESA* ». En conséquence, M. X n'a pas pu bénéficier de l'aménagement sollicité et il n'a pas été déclaré admissible après les épreuves écrites qui se sont tenues l'année suivante.

L'intéressé s'estimant ainsi victime d'une discrimination en raison de son handicap a saisi la Défenseure des droits.

Afin de régler ce litige à l'amiable, les services du Défenseur des droits ont, par courriers des 2 mars et 23 juillet 2020, invité le ministère des armées à réexaminer la situation du réclamant au regard du droit applicable en la matière en vue de lui faire bénéficier de l'aménagement sollicité.

En l'absence de réponse à cette proposition de médiation telle que prévue par l'article 26 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, une note récapitulative a été adressée par le Défenseur des droits à la direction des affaires juridiques du ministère des armées le 29 juillet 2021. Cette dernière est restée à ce jour sans réponse.

Le Défenseur des droits a également adressé un courriel le 4 juin 2020 et des courriers les 23 juillet et 29 octobre 2020 au directeur du SIEC, afin qu'il examine la demande de tiers-temps présentée par M. X concernant notamment sa prochaine candidature.

Aucune réponse n'a été transmise par le SIEC au Défenseur des droits.

▪ **Discussion :**

Sur le cadre juridique du litige :

La directive n° 2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, applicable aux forces armées françaises et à l'accès à une formation professionnelle, prohibe les discriminations en raison du handicap dans ce champ.

Les dispositions de la directive ont été transposées aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations aux termes desquels sont interdites les discriminations en lien avec le handicap dans l'accès à une formation professionnelle et à un emploi.

La même directive n° 2000/78 dispose en son article 5 : « *Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements*

raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'État membre concerné en faveur des personnes handicapées. »

Le principe de non-discrimination ainsi que l'obligation d'aménagement raisonnable garantis notamment par cette directive et la loi du 27 mai 2008 imposent donc à l'administration de prendre en compte les besoins concrets de la personne au regard de son handicap lors du passage des épreuves d'un concours.

Les stipulations de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ratifiée par la France et entrée en vigueur dans le droit national le 20 mars 2010, notamment en ses articles 2, 4 et 5, interdisent également les discriminations fondées sur le handicap, y compris celles découlant du refus d'aménagements raisonnables.

En outre, le Conseil d'Etat a jugé, en application de cet article 5 de la directive 2000/78, que l'autorité administrative est tenue de prendre tant les règlements spécifiques que les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve, d'une part, que le handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que lesdites mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service (CE, 14 novembre 2008, n° 311312).

Le juge administratif considère également que l'absence d'adaptation des épreuves de concours, en l'espèce concours interne d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, au handicap de l'intéressé est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État (CAA de Versailles, 24 mai 2016, n° 14VE02548).

Ainsi, le refus de procéder à des aménagements raisonnables pour permettre à une personne d'accéder à un emploi, notamment par le biais d'un concours, peut être considéré comme discriminatoire dès lors qu'il n'est pas objectivement démontré, au cas par cas, par l'administration, que ces aménagements constituent une charge disproportionnée.

Sur la situation de M. X :

Au préalable, il convient de rappeler que le trouble dont souffre M. X est un handicap au sens de l'article 1^{er} de la CIDPH et de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, les personnes, à l'instar de M. X, atteintes de ce trouble peuvent bénéficier de la protection contre les discriminations fondées sur le handicap en matière d'aménagement des épreuves de concours.

Selon l'article 1^{er} du décret n° 2020-782 du 25 juin 2020 relatif aux élèves officiers des écoles du service de santé des armées : « Les élèves des écoles du service de santé des armées sont élèves praticiens, élèves médecins, élèves pharmaciens, élèves vétérinaires ou élèves chirurgiens- dentistes. Ils sont élèves officiers de carrière. / Ils sont nommés aspirants dans les conditions fixées par l'article R. 4131-8 du code de la défense. Ils sont, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux dispositions réglementaires applicables aux militaires engagés. »

S'il est vrai que le statut de militaire impose des sujétions particulières conduisant à devoir pouvoir servir en tout temps et en tout lieu en vue de maintenir le caractère opérationnel des forces armées, cette circonstance ne peut à elle seule conduire à priver du bénéfice de l'aménagement des épreuves d'un concours donnant accès à une école militaire les candidats

handicapés. En effet, la nécessité de l'aménagement des épreuves d'un concours ne saurait impliquer automatiquement une inaptitude future à servir du candidat.

Or, aucune justification n'a été apportée devant le Défenseur des droits par le ministère des armées ou le SIEC alors même que M. X ne sollicitait qu'un tiers temps, lequel ne peut être considéré comme entraînant une charge disproportionnée pour le service organisateur du concours.

Par suite, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Défenseure des droits considère que M. X a été victime d'une discrimination en lien avec son handicap en méconnaissance notamment de la directive du 27 novembre 2000 et de la loi du 27 mai 2008 précitées eu égard à l'absence d'aménagement des conditions de passage du concours d'entrée à l'ESA en 2020.

Elle estime que le refus d'aménagement de l'épreuve est constitutif d'une faute de nature à donner lieu à réparation des préjudices subis par M. X.

S'agissant de la réparation d'une discrimination, conformément à une jurisprudence constante, la victime d'un agissement fautif, tel une discrimination, a droit, tant en matière civile qu'administrative, à une réparation intégrale des préjudices subis (voir, en ce sens, notamment, CAA de Lyon, 6 décembre 2016, n° 14LY03751 ; CAA de Lyon, 20 février 2018, n° 16LY00541 ; CAA de Nantes, 3 décembre 2018, n° 17NT01488) permettant de la replacer dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le comportement dommageable n'était pas intervenu.

C'est pourquoi, la Défenseure des droits recommande à la Ministre des armées :

- de réexaminer la situation de M. X en vue de lui permettre de bénéficier des aménagements requis par son handicap lors de sa prochaine candidature à une entrée à l'ESA ;

- de l'indemniser des préjudices subis dès lors que l'intéressé lui aura adressé une demande en ce sens ;

- de modifier la réglementation concernée en vue de permettre aux candidats à l'entrée à l'ESA et à tout autre école militaire de pouvoir bénéficier d'un aménagement raisonnable des épreuves des concours concernés.

La Défenseure des droits demande à être informée des suites réservées à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON